

Effets des mesures de compensation sur les rentes par classes de revenus

Les effets sur les rentes par classes de revenus sont présentés ci-après pour le modèle de mesures de compensation adopté par le Parlement. Les rentes sont calculées sur la base d'une carrière complète de cotisation et des tables des rentes 2021 sans tenir compte de l'adaptation future des rentes. Les exemples restent fictifs, ce sont des cas-type.

Le modèle intègre des critères relatifs au revenu servant de référence au calcul des rentes AVS. Il s'agit du revenu annuel moyen déterminant de l'AVS (RAM), qui se compose de la moyenne des revenus revalorisés et des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance, montant divisé ensuite par le nombre d'années de cotisation.

Le modèle de compensation comprend deux volets:

- ⇒ **En cas de perception anticipée de la rente** : application de taux de réduction favorables échelonnés en fonction du RAM : 0 % à 64 ans / 2 % à 63 ans / 3 % à 62 ans jusqu'à un RAM de 57 360 ; 2,5 % à 64 ans / 4,5 % à 63 ans / 6,5 % à 62 ans jusqu'à un RAM de 71 700 et 3,5 % à 64 ans / 6,5 % à 63 ans / 10,5 % à 62 ans à partir d'un RAM de 71 701.
- ⇒ **En cas de perception de la rente dès l'âge de référence** : supplément de rente échelonné en fonction du RAM avec un montant maximal de 160 francs pour les RAM jusqu'à 57 360, de 100 francs pour les RAM jusqu'à 71 700 et de 50 francs pour les RAM dès 71 701.
- ⇒ Le montant du supplément de rente est progressif durant la phase du relèvement de l'âge de référence des femmes, prévu par étapes de 3 mois débutant une année après l'entrée en vigueur de la réforme. Il correspond à 25 % la première année de l'augmentation de l'âge de référence, à 50 % la deuxième année et à 75 % la troisième année. Il est versé à 100 % la quatrième et la cinquième année de l'augmentation de l'âge de référence, puis il diminue progressivement les quatre dernières années (81 % la sixième année, 63 % la septième année, 44 % la huitième année et 25 % la neuvième année) pour ne plus être accordé à partir de la dixième année de l'augmentation de l'âge de référence des femmes.
- ⇒ Le supplément de rente est octroyé en dehors du système des rentes AVS. Il n'est donc pas soumis au plafonnement des rentes pour les femmes mariées et il est versé également au-delà de la rente maximale. Le montant du supplément de rente n'est ainsi jamais réduit, sauf durant les phases progressive et dégressive.

Les mesures de compensation sont prévues pour une période transitoire de neuf ans. En revanche, les améliorations de rente obtenues sont accordées à vie pour les femmes de la génération transitoire. Les effets sur les rentes sont montrés lorsque le supplément de rente est versé à 100 %, soit en dehors de la phase progressive ou dégressive.

Pas de cumul des deux mesures : soit les femmes de la génération transitoire anticipent leur rente et peuvent bénéficier des taux de réduction favorables, soit elles prennent leur rente à partir de l'âge de référence et peuvent bénéficier du supplément de rente en fonction de leur RAM.

1. Perception du supplément de rente à l'âge de référence

Exemples présentant la situation dans l'année 2030, au moment où l'âge de référence a été harmonisé à 65 ans. La situation des femmes mariées et des femmes non mariées est présentée séparément. Pour les femmes mariées, les exemples prennent en considération deux rentes identiques pour chacun des conjoints. La rente de l'époux ne subit aucune modification même si l'épouse reçoit un supplément de rente.

RAM	Rente de vieillesse ordinaire à l'âge de référence		Rente de vieillesse à l'âge de référence comprenant le supplément de rente	
	Femmes/Hommes non marié(e)s	Femmes mariées/Conjoints	Femmes non mariées (rente + supplément)	Femmes mariées (rente + supplément)
≤ 14 340	1195	1195	1355 (1195 + 160)	1355 (1195 + 160)
35 850	1661	1661	1821 (1661 + 160)	1821 (1661 + 160)
43 020	1816	1793	1976 (1816 + 160)	1953 (1793 + 160)
50 190	1912	1793	2072 (1912 + 160)	1953 (1793 + 160)
57 360	2008	1793	2168 (2008 + 160)	1953 (1793 + 160)
58 794	2027	1793	2127 (2027 + 100)	1893 (1793 + 100)
64 530	2103	1793	2203 (2103 + 100)	1893 (1793 + 100)
71 700	2199	1793	2299 (2199 + 100)	1893 (1793 + 100)
73 134	2218	1793	2268 (2218 + 50)	1843 (1793 + 50)
78 870	2294	1793	2344 (2294 + 50)	1843 (1793 + 50)
≥ 86 040	2390	1793	2440 (2390 + 50)	1843 (1793 + 50)

2. Perception anticipée de la rente

Rente anticipée à 64 ans

Exemples présentant la situation dans l'année 2030 avec le montant de la rente perçue à l'âge de référence, sans modification du RAM suite à l'anticipation. Pour les femmes mariées et les conjoints, les exemples prennent en considération deux rentes identiques pour chacun des conjoints.

RAM	Rente de vieillesse ordinaire à l'âge de référence		Rente de vieillesse réduite en cas d'anticipation selon les taux actuariels ¹		Taux de réduction favorables	
	Femmes/Hommes non marié(e)s	Femmes mariées/Conjoints	Hommes non marié(e)s	Conjoints	Femmes non marié(e)s	Femmes mariées
≤ 14 340	1195	1195	1167	1167	1195	1195
35 850	1661	1661	1622	1622	1661	1661
43 020	1816	1793	1773	1750	1816	1793
50 190	1912	1793	1867	1750	1912	1793
57 360	2008	1793	1961	1750	2008	1793
58 794	2027	1793	1948	1722	1977	1749
64 530	2103	1793	2021	1722	2052	1749
71 700	2199	1793	2113	1722	2145	1749
73 134	2218	1793	2131	1722	2142	1731
78 870	2294	1793	2204	1722	2216	1731
≥ 86 040	2390	1793	2297	1722	2308	1731

¹ Selon les taux prévus dès 2027 : 2,4 % jusqu'à un RAM de 57 360 et 4 % à partir d'un RAM de 57 361

Rente anticipée à 63 ans

Exemples présentant la situation dans l'année 2030 avec le montant de la rente perçue à l'âge de référence, sans modification du RAM suite à l'anticipation.
Pour les femmes mariées et les conjoints, les exemples prennent en considération deux rentes identiques pour chacun des conjoints.

RAM	Rente de vieillesse ordinaire à l'âge de référence		Rente de vieillesse réduite en cas d'anticipation selon les taux actuariels ²		Taux de réduction favorables	
	Femmes/Hommes non marié(e)s	Femmes mariées/Conjoints	Hommes non marié(e)s	Conjoints	Femmes non marié(e)s	Femmes mariées
≤ 14 340	1195	1195	1143	1143	1172	1172
35 850	1661	1661	1588	1588	1629	1629
43 020	1816	1793	1736	1714	1781	1758
50 190	1912	1793	1828	1714	1876	1758
57 360	2008	1793	1920	1714	1970	1758
58 794	2027	1793	1878	1661	1940	1716
64 530	2103	1793	1948	1661	2013	1716
71 700	2199	1793	2037	1661	2105	1716
73 134	2218	1793	2055	1661	2080	1681
78 870	2294	1793	2125	1661	2152	1681
≥ 86 040	2390	1793	2214	1661	2242	1681

² Selon les taux prévus dès 2027 : 4,6 % jusqu'à un RAM de 57 360 et 7,7 % à partir d'un RAM de 57 361

Rente anticipée à 62 ans

Exemples présentant la situation dans l'année 2030 avec le montant de la rente perçue à l'âge de référence, sans modification du RAM suite à l'anticipation. La troisième année d'anticipation est garantie uniquement aux femmes de la génération transitoire. Pour les femmes mariées, les exemples prennent en considération que le conjoint touche sa rente de manière anticipée selon le tableau précédant.

RAM	Rente de vieillesse ordinaire à l'âge de référence		Taux de réduction favorables	
	Femmes/Hommes non marié(e)s	Femmes mariées/Conjoints	Femmes non marié(e)s	Femmes mariées
≤ 14 340	1195	1195	1162	1162
35 850	1661	1661	1615	1615
43 020	1816	1793	1765	1742
50 190	1912	1793	1859	1742
57 360	2008	1793	1952	1742
58 794	2027	1793	1904	1684
64 530	2103	1793	1976	1684
71 700	2199	1793	2066	1684
73 134	2218	1793	2001	1617
78 870	2294	1793	2070	1617
≥ 86 040	2390	1793	2156	1617